



ACADÉMIE
DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2022

Professeurs certifiés
Professeurs de lycée professionnel
Professeur d'éducation physique et sportive
Conseillers principaux d'éducation
Psychologues de l'éducation nationale

Arrêtés collectifs
Données statistiques sexuées



ACADÉMIE
DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2022

Professeurs certifiés

Arrêté collectif
Données statistiques sexuées

Tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au titre de 2022

Corps des professeurs certifiés

Part des femmes dans le corps	Part des femmes dans la classe exceptionnelle du corps
Données académiques 64 %	Données académiques 57,5 %

Part des femmes dans le tableau d'avancement	Données académiques	
	Nombre total	Part des femmes
Agents éligibles	116	54 %
Agents proposés par le recteur	31	54,8 %



Arrêté collectif
**Tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial
du grade de professeur certifié de classe exceptionnelle**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifié ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : les 31 professeurs certifiés dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de professeur certifié de classe exceptionnelle. Ils sont nommés professeur certifié à l'échelon spécial au 1^{er} septembre 2022.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Code discipline
LISTRA	LISTRA	DOMINIQUE	1400F
MAILLOT	NEIGE	FABIENNE	1000E
THOMAS	THOMAS	PHILIPPE	8010F
ACEITUNO	ACEITUNO	JOSE	8010G
ROUGELIN	LALLEMANT	FRANCOISE	0422E
DIENY	DIENY	JEAN LUC	6500E
PIAT	PIAT	JEAN YVES	1413E
GAILLARD	NECTOUX	CLAUDE-FRANCE	0080E
THIERRY SCHLICK	SCHLICK	SYLVIE	0426E
FRANCIN	GABRIOT	MARYLINE	1000E
HARVEY	PRUDENT	CLAUDIE	0422E
MARINO	MARINO	SALVINA	0429E
RATIVEAU	RATIVEAU	BEATRICE	1500F
MARITON	CHAGNARD	CHRISTINE	1500F
GRANDAZZI EULRY	GRANDAZZI	ISABELLE	0202E

Nom	Nom patronymique	Prénom	Code discipline
GAUTHIER	GAUTHIER	ERIC	1800E
RIGAUD	RIGAUD	DOMINIQUE	1414E
PETITALLOT	PETITALLOT	FABIENNE	0202E
BENCHAIB	BENCHAIB	CHAIB	1500F
ROUARD	ROUARD	PHILIPPE	1000E
GOICHOT	BERNIGAUD	ISABELLE	1600F
MARTIN	MARTIN	PHILIPPE	0421E
FERRON	FERRON	PHILIPPE	0422E
PLASTRE	PLASTRE	FLORIAN	1300E
LACLE	LACLE	VALERIE	8010F
TROTTIER DANDELLOT	DANDELLOT	FRANCOISE	1300E
HUREZ	HUREZ	LAURENT	1510F
BEGUET	BEGUET	FLORENCE	0422E
CHERKI	CHERKI	PHILIPPE	1414E
JOUBERT	SUTTER	EMMANUELLE	0422E
CHEZE	CHEZE	ISABELLE	1000E

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 août 2022

Pour le recteur et par délégation,
Le chef de la division
des personnels enseignants,

Pierre-Etienne THEPENIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Vous pouvez : former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ; exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ; exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.
La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicite(s) – absence de réponse de l'administration pendant deux mois – ou explicite(s).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



ACADÉMIE
DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2022

Professeurs de lycée professionnel

Arrêté collectif
Données statistiques sexuées

Tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au titre de 2022

Corps des professeurs de lycée professionnel

Part des femmes dans le corps	Part des femmes dans la classe exceptionnelle du corps
Données académiques 48,1 %	Données académiques 46,3 %

Part des femmes dans le tableau d'avancement	Données académiques	
	Nombre total	Part des femmes
Agents éligibles	15	53 %
Agents proposés par le recteur	3	33 %



Arrêté collectif

Tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : les 3 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle. Ils sont nommés professeur de lycée professionnel à l'échelon spécial au 1^{er} septembre 2022.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Code discipline
GRANDJEAN	GRANDJEAN	ERIC	5200J
NORE	NORE	ALAIN	2400J
BURDY	BURDY	CATHERINE	0210J

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 août 2022

Pour le recteur et par délégation,
Le chef de la division
des personnels enseignants,

Pierre-Etienne THEPENIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Vous pouvez : former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ; exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ; exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.
La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicite(s) – absence de réponse de l'administration pendant deux mois – ou explicite(s).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



ACADÉMIE
DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2022

Professeur d'éducation physique et sportive

Arrêté collectif
Données statistiques sexuées

Tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au titre de 2022

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Part des femmes dans le corps	Part des femmes dans la classe exceptionnelle du corps
Données académiques	Données académiques
41,9 %	49,4 %

Part des femmes dans le tableau d'avancement	Données académiques	
	Nombre total	Part des femmes
Agents éligibles	21	70 %
Agents proposés par le recteur	5	40 %



Arrêté collectif

Tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : les 5 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle. Ils sont nommés professeur d'éducation physique et sportive à l'échelon spécial au 1^{er} septembre 2022.

Nom	Nom patronymique	Prénom
LAMBERT	LAMBERT	SERGE
FINET	GUEVEL	CATHERINE
CRANCE	CRANCE	MARTIAL
PERBET	JAILLET	PASCALE
SOEUVRE	SOEUVRE	ERIC

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 août 2022

Pour le recteur et par délégation,
Le chef de la division
des personnels enseignants,

Pierre-Etienne THEPENIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Vous pouvez : former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ; exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ; exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.
La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicite(s) – absence de réponse de l'administration pendant deux mois – ou explicite(s).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



ACADÉMIE
DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2022

Conseillers principaux d'éducation

Arrêté collectif
Données statistiques sexuées

Tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au titre de 2022

Corps des conseillers principaux d'éducation

Part des femmes dans le corps	Part des femmes dans la classe exceptionnelle du corps
Données académiques 79,4 %	Données académiques 76,2 %

Part des femmes dans le tableau d'avancement	Données académiques	
	Nombre total	Part des femmes
Agents éligibles	6	50 %
Agents proposés par le recteur	1	100 %



**Arrêté collectif
Tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial
du grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : la conseillère principale d'éducation dont le nom suit est inscrite sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle. Elle est nommée conseillère principale d'éducation à l'échelon spécial au 1^{er} septembre 2022.

Nom	Nom patronymique	Prénom
BRUNEL	BRUNEL	EVELYNE

Article 2 : le classement de l'intéressée dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 août 2022

Pour le recteur et par délégation,
Le chef de la division
des personnels enseignants,

Pierre-Etienne THEPENIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Vous pouvez : former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ; exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ; exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.
La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicite(s) – absence de réponse de l'administration pendant deux mois – ou explicite(s).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



ACADÉMIE
DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2022

Psychologues de l'éducation nationale

Arrêté collectif
Données statistiques sexuées

Tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au titre de 2022

Corps des psychologues de l'éducation nationale

Part des femmes dans le corps	Part des femmes dans la classe exceptionnelle du corps
Données académiques	Données académiques
89,4 %	81,8 %

Part des femmes dans le tableau d'avancement	Données académiques	
	Nombre total	Part des femmes
Agents éligibles	4	75 %
Agents proposés par le recteur	1	100 %



Arrêté collectif
Tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la psychologue de l'éducation nationale dont le nom suit est inscrite sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle. Elle est nommée psychologue de l'éducation nationale à l'échelon spécial au 1^{er} septembre 2022.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Spécialité
BORTOT	BON	MARIE ODILE	EDO

Article 2 : le classement de l'intéressée dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 août 2022

Pour le recteur et par délégation,
Le chef de la division
des personnels enseignants,

Pierre-Etienne THEPENIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Vous pouvez : former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ; exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ; exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.
La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicite(s) – absence de réponse de l'administration pendant deux mois – ou explicite(s).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr